



Décision n° 95-D-11 du 31 janvier 1995  
relative à une saisine présentée par la société Europe Aéro Service

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 23 septembre 1991 sous le numéro F 438, par laquelle la société Europe Aéro Service a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Air Charter qu'elle estime anticoncurrentielles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la décision 91-MC-04 du Conseil de la concurrence en date du 9 octobre 1991 rejetant la demande de mesures conservatoires présentée par la société Europe Aéro Service;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Perpignan du 27 décembre 1991 ordonnant la cession des actifs au profit de la société Nouvelle Europe Aéro Service;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, la société Nouvelle Europe Aéro Service ayant été régulièrement convoquée;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés:

## I. - CONSTATATIONS

### a) La réglementation du transport aérien

A l'époque des faits relatés dans la saisine, l'activité de transport aérien était réglementée par le code de l'aviation civile et en particulier:

- par l'article L. 330-1 aux termes duquel : 'Les personnes physiques françaises et les personnes morales ayant leur siège social en France ne peuvent exercer une activité de transport aérien public, soit sur le territoire national, soit à l'étranger, au moyen d'aéronefs immatriculés en France que si elles y ont été autorisées par l'autorité administrative'.

L'autorisation précise la durée pour laquelle elle est accordée, l'objet du transport, les liaisons ou les zones géographiques que l'entreprise peut desservir et le matériel qu'elle peut exploiter; - et par l'article R. 330-1 selon lequel : 'L'autorisation d'exercer une activité de transport aérien prévue à l'article L. 330-1 est accordée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande portant notamment sur les garanties morales, financières et techniques que présente l'entreprise intéressée et sur l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien'.

#### b) L'évolution de l'activité des compagnies charter françaises

Sur un trafic aérien total qui est passé selon les données fournies par la direction générale de l'aviation civile de 21 millions de passagers en 1988 à 42 millions en 1993, le nombre de passagers transportés par les compagnies charter françaises est passé pendant la même période de 3 783 117 à 4 423 303, soit une progression de 17 p. 100.

Le transport à la demande constitue un marché spécifique, déterminé, d'une part, par les modalités de l'autorisation administrative (à la différence des vols réguliers, l'autorisation du transport à la demande porte non sur des lignes mais sur une zone) et, d'autre part, par la nature particulière de la demande essentiellement constituée par des agences de voyages.

Entre 1988 et 1993, les parts de trafic réalisées par les principales compagnies charter ont évolué de la façon suivante:

	1988 (%)	1993 (%)
Air Charter.....	50	28
Corse Air International.....	8,9	24
Air Liberté.....	4,3	15
Minerve + AOM.....	12	7,5
Europe Aéro Service (devenue Société nouvelle Europe Aéro Service en 1991).....	5,7	6,6

Source : D.G.A.C.

#### c) Les pratiques dénoncées

La société Europe Aéro Service exerçait, jusqu'à la cession des actifs prononcée par le tribunal de commerce de Perpignan le 27 décembre 1991, une activité de maintenance et de transport aérien par vols réguliers et vols à la demande.

Dans le domaine des vols réguliers, elle exploitait deux lignes : Paris-Bissau et Paris-Gerone. En février 1989, elle a demandé à la direction générale de l'aviation civile l'autorisation d'exploiter sept nouvelles lignes. Bien que le Conseil supérieur de l'aviation marchande ait donné un avis favorable, la direction générale de l'aviation civile a refusé la totalité des lignes demandées.

La société demanderesse soutient que le refus de la direction générale de l'aviation civile résulte d'une pression du groupe Air France et qu'en ayant exercé cette pression pour l'éliminer du marché, Air France a abusé de sa position dominante.

Dans le domaine des vols à la demande, la société Europe Aéro Service a signé dans les années 1980, avec Air Charter des contrats de mise à disposition en vertu desquels elle mettait à disposition d'Air Charter les avions avec leur équipage. En contrepartie, Air Charter s'engageait sur un volume horaire. La mise à disposition était exclusive, la société Europe Aéro Service s'engageant à ne pas fréter ses avions auprès d'autres transporteurs aériens.

Le 25 janvier 1990, les deux sociétés ont signé un 'contrat de progrès' en vertu duquel Air Charter assurait la totalité de la commercialisation des vols charters effectués par la flotte d'Europe Aéro Service ; cette exclusivité en matière commerciale avait pour corollaire un engagement d'Air Charter sur le niveau de production de chaque exercice.

Le contrat de progrès avait incité Europe Aéro Service à mettre en place des structures en matériel et en personnel devant lui permettre d'assurer environ 30 000 heures de vol par an. Ce chiffre n'ayant pas été atteint, Europe Aéro Service a rencontré des difficultés qui ont conduit à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire puis à la liquidation judiciaire de cette société, prononcée le 27 décembre 1991 par le tribunal de commerce de Perpignan.

La partie saisissante soutient qu'en n'ayant pas rempli ses engagements, Air Charter a cherché à l'éliminer du marché, exploitant ainsi de façon abusive sa position dominante sur le marché des vols à la demande ainsi que l'état de dépendance économique dans lequel elle se trouvait à l'égard d'Air Charter.

## II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant qu'en application du code de l'aviation civile, l'autorisation d'exploiter une ligne aérienne est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ; que le refus opposé par le ministre chargé de l'aviation civile, à la demande de la société Europe Aéro Service tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des lignes nouvelles, ne relève pas de la compétence du Conseil de la concurrence ; qu'il appartenait, en conséquence, à la société Europe Aéro Service de saisir la juridiction administrative compétente;

Considérant que ni les éléments versés au dossier ni l'instruction à laquelle il a été procédé n'ont permis d'établir que le groupe Air France aurait abusé de sa position dominante;

Considérant qu'avant 1980 la société Europe Aéro Service exerçait son activité de transport aérien d'une façon indépendante ; qu'elle a, par la suite, choisi de signer avec Air Charter des contrats d'affrètement ; que les contrats d'affrètement contenaient une clause de résiliation pour inobservation des obligations ; que cette clause stipulait : 'En cas d'inobservation par l'une des parties de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, l'autre partie est en droit, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa date d'envoi, de résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, par simple notification écrite adressée sous pli recommandé, avec accusé de réception' ; que, dès lors, il n'est pas établi que la société Europe Aéro Service se soit trouvée en situation de dépendance économique au sens de l'article 8-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les pratiques dénoncées par la société Europe Aéro Service ne peuvent être regardées comme constitutives de pratiques prohibées par l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Marie-Hélène Mathonnière, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-président.

Le rapporteur général suppléant,  
François Vaissette

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence